

Conditions générales de transports, entreposages et opérations annexes

1. Les présentes conditions générales sont applicables à tous les services et prestations fournis par la Société. Tout engagement, expédition, opération vaut acceptation par le client des conditions ci-après définies, sauf conventions particulières et écrites entre les parties.
2. Les transports de la société sont régis par les règles nationales et internationales en vigueur. Toutes nos opérations de quelque nature que ce soit sont également soumises aux conditions générales de la Fédération des Expéditeurs de Belgique publiées aux annexes du Moniteur Belge du 24 juin 2005 sous le numéro 0090237. Nul ne pourra prétendre ignorer ces conditions. Les présentes conditions générales complètent les indications reprises notamment au recto de la facture, sur le bon de commande ou sur le mail de confirmation émis par la Société, quel que soit le support (papier ou numérique). Elles sont d'application pour tout ce que les présentes conditions et la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) ne prévoient pas expressément.
3. La réception de la présente, sans contestation motivée par lettre recommandée ou via tout autre moyen avec accusé de réception et ce dans les 8 jours entraîne de plein droit réception et agrégation des prestations et services mentionnés. Plus aucune contestation, ni quant à ces prestations et services, ni quant à la facture elle-même, ne sera recevable passé ce délai, sauf dérogation légale impérative (la Société renvoie aux règles de la Convention CMR, reprises également au dos des lettres de voiture).
4. En cas de réclamation, le client conservera précautionneusement les marchandises faisant l'objet d'une contestation afin de permettre un constat contradictoire, que ce soit amiable, par expertise ou judiciaire. A défaut de procéder à ce constat contradictoire, la réclamation du client sera rejetée, faute pour lui de n'avoir pris les mesures nécessaires pour la conservation de la preuve.
5. Sauf dérogation écrite et expresse, les factures de la Société sont payables à l'échéance mentionnée sur celles-ci. A défaut de paiement d'une facture à son échéance, les intérêts moratoires sont dus de plein droit et sans mise en demeure à partir de la date d'échéance et ce sans autre rappel. Les intérêts moratoires mensuels s'élèvent à 1%. Tout mois commencé est considéré comme échu. En cas de non-paiement d'une facture, celle-ci sera augmentée suivant le tableau ci-après (avec un minimum forfaitaire de 150 €) :

Somme due en principal	Taux de la clause	Montants cumulés
De 1 à 4.000 €	10,00 %	400,00 €
De 4.001 à 12.500 €	7,50 %	1.037,50 €
De 12.501 à 25.000 €	5,00 %	1.662,50 €
De 25.001 à 50.000 €	2,50 %	2.287,50 €
A partir de 50.001 €	1,50 %	

6. Les marchandises dangereuses peuvent uniquement être acceptées si elles peuvent être transportées conformément aux règles ADR. L'expéditeur est responsable de l'étiquetage correct et de l'emballage conforme des marchandises.
7. Dans le cas d'une annulation le jour de l'enlèvement, la Société se réserve le droit de porter en charge le tarif convenu et 70 % le jour avant l'enlèvement.
8. Le donneur d'ordre peut souscrire auprès de la Société, pour son compte, une assurance particulière pour les marchandises (dommages matériels) en précisant les risques à couvrir et la valeur à garantir, moyennant le paiement de la prime correspondante. Celle-ci aura pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité fixés par la convention CMR. A défaut de spécification particulière, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés sous limite de la valeur CMR. En aucun cas, la société, agissant comme mandataire, ne peut être considérée comme assureur. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération. En cas de souscription d'une assurance, une confirmation écrite entre les deux parties devra être réalisée.
9. Le donneur d'ordre reconnaît expressément à la Société un droit de gage emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs, documents en sa possession et ce, en garantie de la totalité des créances sur le donneur d'ordre (factures, frais engagés...) mêmes antérieures ou étrangères à l'entrée en possession des marchandises, valeurs et documents.
10. Sauf dérogation légale impérative, toute contestation est soumise à la loi belge et est de la compétence exclusive des Tribunaux d'Eupen.